Gouvernement du Québec

Décret 270-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour le soutien financier au projet Groupe de recherche et de prévention en environnement-cancer (GRePEC) pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer (SRC) vise à développer la recherche dans les domaines d'excellence en environnement-cancer et s'inscrit dans le sens des priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE les retombées socioéconomiques prévues incluent le développement des connaissances et d'une relève de chercheurs et de main-d'œuvre hautement qualifiée, le développement de nouveaux médicaments anticancéreux et leur commercialisation et les bénéfices envisagés sur les coûts de la santé;

ATTENDU QUE le FRSQ serait impliqué dans le volet recherche du projet GRePEC par le biais d'un comité scientifique conjoint FRSQ-SRC et dans la sélection des équipes de recherche, afin d'assurer une démarche intégrée des structures et du développement de la recherche sur le cancer au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subsé-

quentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) une subvention d'un montant maximum de 7,5 M\$ pour le soutien financier au projet GRePEC à raison de 1,5 M\$ pour chacun des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention à cet effet selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49666

Gouvernement du Québec

Décret 271-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 6 000 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 24 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres montants qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application,